



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 4 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE
Avenue Kennedy
BP 1
76330 PORT JEROME SUR SEINE

Références : 20220310_VI_ESSORAF_POIbloc17...

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT JEROME SUR SEINE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 10 mars 2022, un incident a eu lieu sur l'unité de distillation 2 de la raffinerie d'Esso Raffinage et a conduit au déclenchement du POI (Plan d'Opération Interne) à 1h45 du matin.
L'inspection des installations classées s'est rendue sur site dans le cadre de la gestion de la crise.
Le présent rapport rend compte des constats liés à la gestion de crise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT JEROME SUR SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

ExxonMobil Corporation exerce, à travers le monde, des activités d'exploration, de production, de raffinage et de commercialisation dans les domaines pétrochimiques.

Le rapprochement entre ESSO S.A.F et Mobil Oil Française en 2000 a donné naissance à une raffinerie appelée Port-Jérôme-Gravéchon, rassemblant les activités des raffineries Esso de Port-Jérôme et de Mobil de Gravéchon, implantées sur le site en 1933. La société ESSO Raffinage S.A.F, filiale d'ESSO S.A.F et dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE exploite la raffinerie à Port-Jérôme-sur-Seine depuis 2001. Elle emploie environ 2500 personnes.

L'unité distillation 2 (DIST2), unité de distillation et raffinage de pétrole brut, est basée sur le procédé classique de séparation de coupes pétrolières légères et lourdes vierges. Ce procédé utilise :
- la vaporisation partielle de pétrole brut,
- la condensation partielle ou totale des diverses fractions ainsi vaporisées,
- leur séparation par des moyens physiques fixes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activation du plan d'opérations interne le 10/03/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'opération interne - Information des entreprises riveraines	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.7.6	/	Sans objet
Plan d'opération interne - accueil des autorités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
Plan d'opération interne - Réalisation des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.7.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'un incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués montrent que l'exploitant dispose d'une organisation qui lui ont permis de gérer l'incident du 10 mars 2022. Cependant des améliorations sont attendues, sous un mois, sur :

- le contenu de l'alerte transmise aux autorités,
- la cinétique des moyens d'alerte des entreprises riveraines,
- les modalités d'accueil des autorités au PCEx,
- la cinétique de la réalisation des prélèvements dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'un incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Le 10 mars 2022, à 00h59, la plateforme ExxonMobil de Port-Jérôme a connu une perte de l'alimentation électrique d'une partie des unités exploitées par le site pétrochimique EMCF et par la raffinerie Esso Raffinage. L'exploitant a indiqué que, de ce fait, certaines installations se sont arrêtées automatiquement. Trois départs de feu et l'émission d'un nuage de vapeur et d'hydrocarbures ont ensuite été observés. Le plan d'opération interne (POI) a été activé à 1h45. L'inspection des installations classées a été informée à 1h45 de l'activation du POI, par un message automatique provenant de l'exploitant. Le SDIS a été informé à 2h18. Le directeur des opérations internes (DOI) a ensuite contacté par téléphone : - le SIRACED-PC à 2h51, - l'astreinte de la DREAL à 2h57, ce qui a permis de préciser la nature de l'évènement : feu au bloc 17 de la raffinerie - le CODIS à 3h, - la mairie de Port-Jérôme-Sur-Seine à 3h03. La DREAL a reçu le formulaire de confirmation d'alerte à 3h01 qui mentionne en outre que des fumées et torche sont perceptibles de l'extérieur. L'inspection constate que les informations transmises par l'exploitant lors de l'appel du DOI sont incomplètes. En effet, d'après les informations recueillies par l'inspection auprès de l'exploitant, l'arrêt automatique de l'unité de distillation (DIST2) a eu pour conséquence, en premier lieu, l'émission d'un nuage composé d'hydrocarbures et de vapeur par les soupapes de la colonne de distillation sous vide située au bloc 17 de la raffinerie, aux alentours de 1h26, ce qui a occasionné, aussi, des odeurs. Ces indications n'ont pas été communiquées par l'exploitant lors de la transmission de l'alerte ni par téléphone, ni dans le formulaire de confirmation (alors que le formulaire prévoit ce type d'impact extérieur). Les départs de feu étaient consécutifs aux retombées d'hydrocarbures au contact de points chauds dans l'unité. De plus, le POI de l'exploitant prévoyant l'intervention du SDIS pour la réalisation des prélèvements dans l'environnement, l'exploitant doit demander cette intervention lors de la transmission de l'alerte. L'exploitant veillera à sensibiliser les cadres d'astreinte sur l'importance de donner toutes les informations disponibles au moment de la transmission de l'alerte et de veiller à demander l'intervention du SDIS pour réaliser des mesures et prélèvements dans l'environnement lorsque des odeurs sont susceptibles d'être émises et qu'elles peuvent être perçues à l'extérieur du site. L'inspection note que l'expérimentation en cours avec l'exploitant visant à mettre en place une première alerte précoce des autorités a permis de transmettre l'alerte à l'inspection beaucoup plus rapidement que précédemment. Dans le cadre de cette expérimentation, l'évènement du 10 mars 2022 a fait l'objet d'un partage de retour d'expérience avec l'exploitant et des pistes d'amélioration ont été définies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne - Information des entreprises riveraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Information des entreprises riveraines
Prescription contrôlée :
[...] Le plan liste également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec le Plan Particulier d'Intervention. Ces mesures sont au moins les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• arrêt de la circulation,• alerte de la population dans le voisinage de l'établissement, [...] Constats : L'exploitant a activé la fermeture des barrières sur la partie sud de la RD110 à 2h15. L'exploitant dispose d'une procédure de communication de l'alerte aux entreprises riveraines dans son plan d'opération interne. Dans cette procédure, il est précisé qu'elle s'applique "dès lors qu'une entreprise voisine sera potentiellement exposée aux effets d'un évènement". L'alerte est alors transmise via un système d'appels automatique. Cette procédure a été activée le 10 mars 2022 à 2h32, soit un peu plus d'une heure après le début de l'émission du nuage par les soupapes. Une des entreprises situées sous le vent, le long de la RD173 a indiqué avoir commencé à percevoir des odeurs vers 1h30. L'inspection constate donc que cette procédure aurait dû être activée plus tôt. L'inspection demande donc à l'exploitant de s'assurer que tous les moyens sont mis en œuvre pour que cette procédure soit déclenchée dans un délai compatible avec la cinétique de l'incident. L'exploitant rappellera à ses équipes les conditions de mise en œuvre de cette procédure. La formalisation de la bonne réalisation de ce rappel sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Lors des prochains exercices POI, l'exploitant vérifiera que la procédure est bien mise en œuvre et tiendra les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées. En outre, cet incident ayant provoqué un épisode de torche et de bruit qui a été perçu par les habitants de Notre Dame de Gravenchon, l'exploitant aurait pu poster un message sur le site Allo Industrie pendant l'évènement et non pas après (le message n'a été posté qu'à 9h14). Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne - accueil des autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Les autorités sont accueillies dans une salle qui leur est dédiée et qui ne communique pas avec le poste de commandement exploitant (PCEx) lui-même. Les informations relatives à l'évènement et à la gestion de crise sont donc données par le responsable de la cellule interface autorités ou le directeur des opérations internes qui se déplace dans la salle Autorités. Lors de l'activation du POI du 10 mars 2022, un premier point a été réalisé à 3h06, puis à 3h55. Cette organisation ne permet pas aux autorités d'être informées en temps réel de l'évolution de la situation. En particulier les autorités n'ont pas eu accès à la main courante tenue par le PCEx, ni à la représentation de la SITAC, ni à un schéma de principe de l'équipement où avait lieu l'évènement. De plus, cette configuration ne permet pas un échange fluide des informations, ce qui ne facilite pas l'intervention des services d'urgence externes. Pour le cas précis de l'incident du 10 mars 2022, le SDIS et l'inspection sont arrivés au PCEx à 2h50. Le premier point avec le responsable de la cellule interface autorités a eu lieu à 3h06. Celui-ci n'a pas été en mesure d'indiquer si des produits dangereux ou odorant étaient susceptibles de s'échapper par les soupapes. Cette information devait pourtant être disponible au PCEx. L'inspection rappelle que ce constat a déjà été signalé à plusieurs reprises à l'exploitant en lui indiquant que cette configuration n'était pas conforme aux attentes que M. le Préfet de la Seine-Maritime a détaillées dans son courrier du 6 mars 2015 sur l'organisation du poste de commandement "Autorités". Il est donc demandé à l'exploitant de permettre aux autorités d'avoir accès aux informations dont elles ont besoin pour gérer la crise en les autorisant à accéder au PCEx. Les modifications apportées au POI seront transmises à l'inspection dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne - Réalisation des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comporte les informations permettant : <ul style="list-style-type: none">• d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans en annexe 10) ;• d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;• d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;• d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement, selon les dispositions de l'annexe 10) ;• de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.
Extrait de l'annexe 10 : La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme ...) interviennent dans cette chaîne.
Constats : Dans son POI, l'exploitant dispose d'une fiche réflexe "Gestion des émissions accidentelles de substances odorantes – toxiques". Cette fiche prévoit que les prélèvements par canisters sont confiés aux équipes du SDIS. Or le SDIS n'a pas donné son accord sur ce point.
L'inspection demande donc à l'exploitant de solliciter, dans un délai d'un mois, l'avis et l'accord du SDIS sur l'organisation retenue pour la mise en œuvre de la chaîne de prélèvement et de mesure à l'intérieur et à l'extérieur du site.
Le 10 mars 2022, l'exploitant n'ayant pas demandé lors de la transmission de l'alerte au SDIS d'intervenir pour réaliser les prélèvements, le SDIS n'a pas engagé les moyens d'intervention nécessaires dès le début de l'évènement. De ce fait, les prélèvements par canisters ont été réalisés vers 3h30 soit une heure après la fin de l'émission du nuage. Les canisters ont été pris en charge par ATMO NORMANDIE dans la matinée et expédiés pour analyse dans un laboratoire. Les résultats seront publiés par ATMO NORMANDIE sur son site internet. Des mesures de H ₂ S, SO ₂ , explosimétrie et COV ont été réalisées dans l'environnement entre 4h14 et 4h26. Les résultats obtenus pour H ₂ S, SO ₂ et explosimétrie sont inférieurs aux seuils de détection. Les COV ont été mesurés à des teneurs de 0.3 et 0.4 ppm. L'inspection note que les résultats des analyses ne sont pas représentatifs de l'exposition de la population pendant l'évènement, puisqu'ils n'ont pas pu être réalisés pendant la phase d'émission du nuage.
Comme déjà mentionné dans les constats précédents, il est demandé à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- de veiller à demander l'intervention du SDIS le plus tôt possible, lors de la transmission de l'alerte si des odeurs sont susceptibles d'être perçues dans l'environnement;- de permettre aux autorités d'accéder au PCex pour pouvoir déterminer, avec les experts de la cellule du PCEx, les modalités de prélèvement et de mesure dans l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet